

L'expulsion, une épée de Damoclès sur la tête des résidents étrangers en Suisse

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - (1974)

Heft 260

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1026364>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

C'est cela aussi, l'administration de la justice

Simplement parce qu'ils (ou elles) sont étrangers, un homme, une femme ou un adolescent « indésirables » peuvent être expulsés administrativement du jour au lendemain, sans avoir peut-être eu ni le temps de consulter un avocat, ni d'alerter des connaissances, avec pour toute consolation le sentiment de la plus cruelle injustice.

L'expulsion administrative est prévue en Suisse par la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). En y recourant, l'autorité administrative a pour but, selon la loi, d'assurer la protection et la sécurité de la collectivité contre les agissements d'un étranger qui, par son comportement, s'est rendu indigne de l'hospitalité sur territoire suisse.

L'expulsion, une épée de Damoclès sur la tête des résidents étrangers en Suisse

A première vue, il n'y a rien de choquant à ce que la Suisse se donne les moyens d'éloigner les individus qui ne respectent pas ses lois. Tous les pays en font autant: ce ne sont là que des mesures préventives.

Mais une pratique, licite ou non, peut devenir dangereuse, lorsqu'elle est mise en vigueur de façon par trop systématique, ou détournée de son but initial.

L'« emprise étrangère » est à l'ordre du jour; un grand nombre de Suisses sont favorables à un refoulement massif des étrangers aux frontières. Ce climat semble peser sur les autorités administratives et les porte à recourir à l'expulsion comme à un moyen parmi d'autres permettant de réduire la population étrangère.

La police des étrangers voit très vite dans tel ou tel comportement d'un étranger des actes de « déviance », c'est-à-dire propres à perturber l'ordre établi et les traditions. Dans les cas douteux, ou tout simplement non élucidés, on choisit l'expulsion: « et ça fait de la place pour un autre étranger qui, pour bénéficier d'un emploi chez nous, sera disposé à respecter les lois du pays » disait un juge informateur de Vevey.

Le processus est engagé qui permet alors de refouler tout à fait légalement un nombre toujours

plus élevé d'étrangers dont « la conduite et les actes permettent de conclure qu'ils ne veulent pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui leur offre l'hospitalité » (art. 10, chiffre 1, litt. b LSEE).

Il est question ici d'expulsion administrative au sens large, soit l'ensemble des différents procédés juridiques qui permettent de parvenir au même résultat: la révocation ou le refus de renouveler une autorisation de séjour ou d'établissement, l'expulsion au sens strict. Seuls des cas précis permettent de fixer les enjeux le moins théoriquement possible. Voici trois exemples, tirés de la pratique quotidienne, ni plus ni moins représentatifs, mais tous choquants.

Cas N° 1

M. Henny F. (30 ans), de nationalité hollandaise, vit en Suisse depuis l'âge de sept ans chez des parents nourriciers. Sorti de l'école secondaire, il a passé un examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce. Au bénéfice d'un permis d'établissement, il habite à Lausanne où il travaille. Il est toutefois instable et change souvent d'emploi. Le 20 mars 1963, il est interpellé à Bâle par la police qui constate qu'il « rôde » sans domicile fixe, sans emploi et totalement dépourvu de

moyens de subsistance. Entre 1965 et 1970, il commet plusieurs larcins ou vols d'usage et il est condamné ici à deux jours d'arrêts, là à dix jours d'emprisonnement. Le 18 août 1971, la police cantonale des étrangers lui signifie son expulsion.

Cas N° 2

Domingo vit en Suisse depuis deux ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour. Arrêté en octobre dernier, il lui est reproché d'avoir aidé l'un des auteurs du hold-up de la Banque Cantonale de Lutry, le 3 octobre 1973, alors en fuite, à gagner la France à bord d'une voiture volée. Le jeune homme affirme n'avoir pas eu connaissance du hold-up commis. Il reconnaît par contre ses sympathies pour les régimes communistes. Le 25 octobre 1973, Domingo est informé que son autorisation de séjour est révoquée avec effet immédiat, il est reconduit à la frontière dans les plus brefs délais.

Cas N° 3

Le ressortissant italien Giuseppe C. séjourne en Suisse depuis mars 1963, il est marié, il a un enfant. Le 3 juin 1971, Giuseppe C. renverse, sur un passage clouté, un couple de personnes âgées, alors qu'il est au volant de la camionnette de son patron. Les deux personnes meurent quelques jours plus tard des suites de l'accident. Bien qu'il ait vu le couple au bord de la chaussée, Giuseppe C. n'a pas ralenti en prévoyant que les deux personnes engagées renonceraient à traverser en le voyant arriver.

Tenant compte des circonstances personnelles, le Tribunal condamne Giuseppe C. à neuf mois de prison avec sursis pour homicide par négligence. Le Tribunal renonce à expulser Giuseppe C. judiciairement.

Quelques mois plus tard, la police cantonale des étrangers refuse de prolonger l'autorisation de séjour de Giuseppe C. et lui donne un délai d'un mois pour quitter la Suisse.

A y voir de plus près

Personne ne conteste que Henny F. soit, selon l'expression passée de mode, un vagabond. Son casier judiciaire porte la trace de quelques condamnations légères; son mode de vie est assez éloigné de celui du Suisse moyen. Mais si vous croisez cet homme (cas 1) dans la rue, vous verrez — ou vous ne verrez pas — qu'il est plongé tout au long de l'année dans une solitude et un isolement extrêmes, sans espoir de s'en sortir. C'est avec raison que le service social de la ville de Zurich et le responsable d'un foyer dit « Sans Famille » se sont révoltés contre cette expulsion qui ne fera qu'aggraver la situation tragique de F. Etait-ce l'occasion d'utiliser l'arme de l'expulsion, avec comme seul résultat la diminution d'une unité dans la statistique des résidents étrangers en Suisse ?

Dans l'affaire Domingo, c'est une inégalité de traitement choquante et arbitraire qu'il faut reprocher à la police des étrangers. Sur la base de simples soupçons, sans avoir été entendu par un juge, sans avoir pu recourir à un avocat conseil, en violation flagrante des garanties reconnues à tout inculpé dans n'importe quelle procédure, Domingo est reconduit à la frontière en définitive pour des motifs politiques. Serait-ce que, dans les milieux de la Sûreté, on ne lui a pas pardonné son déplacement à Berlin-Est pour le Festival mondial de la jeunesse ?

Dans le cas de Giuseppe C. enfin, l'homicide par négligence constitue bien évidemment une infrac-

tion grave. Ayant provoqué dans le passé la mort de deux personnes, il représente pour la sécurité d'autrui une menace sérieuse. Paradoxalement, le Tribunal fédéral a annulé la mesure et déclaré le refus de prolonger l'autorisation de séjour injustifiable du moment que Giuseppe C. avait été privé de son permis de conduire jusqu'à fin 1975, ce qui le rendait donc totalement inoffensif.

Excès et complicité

Inutile de préciser que l'on ne saurait résumer la pratique juridique de l'expulsion dans le cas des ressortissants étrangers par ces trois exemples. Il y a ici l'indication d'une tendance.

Mais combien d'excès naissent-ils de cette sorte de complicité des autorités avec la majorité silencieuse au chapitre de l'« emprise étrangère » ?

L'expulsion, comme mesure d'exception, n'est que l'expression civilisée de la loi de la jungle. Mais elle devient une arme dangereuse entre les mains de l'autorité, lorsque celle-ci, cédant à la tentation, détourne cette mesure administrative de sa signification originelle, pour n'en faire qu'un outil de plus dans un cadre qui n'a rien à voir avec l'administration de la justice, en l'occurrence dans le cadre d'un effort général de réduction de la population étrangère. De simple mesure de dissuasion, elle prend l'allure d'une peine très grave sanctionnant au défi de toute proportionnalité, soit des conceptions politiques divergentes, soit des modes de vie différents ou des comportements « déviants » par rapport à la bonne moyenne helvétique.

Les juges allemands mettent les points sur les « i »

En République fédérale allemande, la protection des droits des étrangers vient de faire précisément l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe. A l'occasion du recours de deux étudiants arabes qui entendaient protester contre l'exécution immédiate de l'expulsion qui leur avait été notifiée, les juges ont mis fin à une pratique reconnue des autorités, enclines à se débarrasser de certains ressortissants étrangers, en

invoquant rapidement la sécurité de l'Etat: désormais l'exécution immédiate d'un décret d'expulsion ne sera admissible que dans certaines conditions précises.

Il n'a pas encore été statué sur le procès administratif des deux étudiants. Le jugement de la Cour constitutionnelle leur permet toutefois de rester dans le pays tant que ce procès est en instance. Les juges allemands ont motivé leur jugement en

affirmant que la protection légale ancrée dans la Constitution s'applique également aux étrangers. La Cour constitutionnelle fédérale a donc mis les points sur les « i » (même s'il subsiste une légère ambiguïté: les tribunaux administratifs peuvent exécuter des mesures irréparables avant que les tribunaux aient pu examiner leur bien-fondé): à l'avenir, il ne sera plus possible d'expulser d'un jour à l'autre les étrangers soupçonnés de représenter un danger pour la sécurité de la République fédérale sans que ce soupçon puisse être étayé par des preuves concrètes.

Jusqu'à-là, la situation était la suivante. La loi applicable aux étrangers, datant de 1965, jugée libérale par les uns et vivement critiquée par les autres parce qu'elle sacrifiait à la raison d'Etat les droits de liberté des ressortissants étrangers, prévoyait une série de raisons justifiant l'expulsion d'un étranger.

L'une de ces raisons particulièrement vague: un étranger peut être expulsé « lorsque sa présence compromet les intérêts importants de la République fédérale ». C'est sur cette clause générale que se sont souvent fondées les autorités en exhortant la personne intéressée à quitter le pays. Une sommation dans bien des cas accompagnée de la phrase: « L'exécution immédiate de cette mesure est ordonnée ».

Cette dernière mesure avait souvent pour conséquence que l'étranger était obligé d'accepter son expulsion sans qu'il ait pu se défendre avec quelque chance de succès. On pouvait, il est vrai, interjeter recours devant la Cour administrative contre l'expulsion et contre son exécution immédiate. Mais ce droit restait théorique. Car la question de savoir si l'exécution immédiate de l'expulsion était indispensable n'était examinée que très sommairement par certains tribunaux administratifs.

Et une fois expulsé, le ressortissant ne peut défendre ses intérêts que de façon insatisfaisante, comme l'ont constaté les juges de Karlsruhe dans leur jugement. Circonstance aggravante: les personnes moins bien informées de leurs droits individuels souffraient en premier lieu de cette injustice.